



ARCHIVED - Archiving Content

Archived Content

Information identified as archived is provided for reference, research or recordkeeping purposes. It is not subject to the Government of Canada Web Standards and has not been altered or updated since it was archived. Please contact us to request a format other than those available.

ARCHIVÉE - Contenu archivé

Contenu archivé

L'information dont il est indiqué qu'elle est archivée est fournie à des fins de référence, de recherche ou de tenue de documents. Elle n'est pas assujettie aux normes Web du gouvernement du Canada et elle n'a pas été modifiée ou mise à jour depuis son archivage. Pour obtenir cette information dans un autre format, veuillez communiquer avec nous.

This document is archival in nature and is intended for those who wish to consult archival documents made available from the collection of Public Safety Canada.

Some of these documents are available in only one official language. Translation, to be provided by Public Safety Canada, is available upon request.

Le présent document a une valeur archivistique et fait partie des documents d'archives rendus disponibles par Sécurité publique Canada à ceux qui souhaitent consulter ces documents issus de sa collection.

Certains de ces documents ne sont disponibles que dans une langue officielle. Sécurité publique Canada fournira une traduction sur demande.



Mémoire présenté au Comité permanent de la justice en réaction au projet de loi C-4

Loi modifiant la loi sur le système de justice pénale pour les adolescents

Lorsque des décisions s'imposent, il est temps de mettre les pendules à l'heure juste !

Déposé le 14 juin 2010

Lorsque des décisions s'imposent, il est temps de mettre les pendules à l'heure juste !

Caroline Savard, et Marie-Marthe Cousineau

Les auteures sont respectivement Directrice générale et Présidente de la Société de criminologie du Québec. Madame Cousineau est également professeure titulaire à l'École de criminologie de l'Université de Montréal.

La Société de criminologie du Québec est un organisme communautaire sans but lucratif qui œuvre pour l'avancée des connaissances depuis 1960 et compte plus de 400 membres du domaine de la justice pénale.

Réaction de la Société de criminologie du Québec suite au dépôt du projet de loi C-4, *Loi modifiant la loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*

Récemment, le 16 mars 2010, le gouvernement fédéral a déposé un projet de loi qui influencera certaines de nos pratiques envers les jeunes, et plus particulièrement envers les jeunes contrevenants. La Société de criminologie du Québec estime qu'il est temps de mettre les pendules à l'heure sur certains faits avant que des décisions irréversibles ne soient prises par les décideurs. Comme nous l'avons déjà mentionné dans nos écrits (2000) : *une loi qui répond à des impératifs politiques comporte un grand risque de saboter ce qu'elle faisait de mieux tout en ne réglant pas le problème auquel elle prétend remédier*¹. Nous souhaitons avant tout que le lecteur tienne compte du bien être et de l'avenir que notre société réserve aux jeunes Canadiens. Il importe que nous demeurions un modèle, tant pour nos valeurs humanistes que pour les soins que nous déciderons de prodiguer à nos enfants, peut importe le problème qu'il présente.

La criminalité est en baisse, le temps n'est donc pas venu d'apporter des changements de nature coercitive au nom d'une meilleure protection de la société

C'est un fait établi, la criminalité au Canada est en baisse. Notamment, le taux de criminalité et l'indice de gravité de criminalité ont tous les deux diminué de cinq pour cent. Le Québec présente notamment un taux de gravité inférieur à la moyenne nationale². Le taux de crimes commis par des jeunes de 12 à 17 ans a pour sa part fléchi de cinq pour cent, une quatrième

¹ Société de criminologie du Québec (2000), Réaction au projet de loi sur le système de justice pénale pour adolescents.

² Statistique Canada (2009), La mesure de la criminalité au Canada : présentation de l'Indice de gravité et de l'amélioration au Programme de déclaration uniforme de la criminalité. Catalogue : 85-004-XWF.

baisse en cinq ans³. Le Canada se maintient ainsi sur une trajectoire positive puisque le taux de criminalité aurait fléchi du tiers depuis 1991, révèle la plus récente étude du Centre canadien de la statistique juridique⁴.

Dans ce contexte, il est normal que la Société de criminologie du Québec se demande pourquoi le gouvernement du Canada cherche à implanter de nouvelles mesures coercitives. La réaction politique - qui se traduit par le Projet de loi C-4 - suggère que les mesures actuelles réservées aux jeunes contrevenants ne contribueraient pas à ce changement positif. Qui plus est, à maintes reprises, des décideurs ont proposé des modifications législatives visant à renforcer la sécurité, dans une société déjà reconnue sécuritaire par plusieurs organisations opérant dans le système de justice (Service de police de la ville de Montréal, Centre international pour la prévention de la criminalité...). C'est là aussi la voie qui paraît vouloir s'imposer avec le Projet de loi C-4. Le fil conducteur entre ce projet de loi et la baisse de criminalité que nous connaissons nous paraît difficile à saisir.

Même dans la plus grande ville au Québec, Montréal, la criminalité diminue significativement, et ce, malgré la présence des gangs de rue, un phénomène criminel qui n'est pas sans toucher les adolescents. La criminalité globale a diminué de 1,8% : les crimes contre la personne de 6,1% alors que ceux contre la propriété sont demeurés équivalents à ce qu'ils étaient en 2008. Les autres infractions au Code criminel ont pour leur part diminué de 4,4%. Ces résultats sont particulièrement intéressants lorsqu'on note qu'ils poursuivent une tendance amorcée depuis plusieurs années. En effet, depuis cinq ans les crimes contre la personne ont chuté de 11,3% et les crimes contre la propriété de 22,9% (Bilan annuel 2009 du Service de police de la Ville de Montréal).

Ce sont là, à notre avis, des nouvelles encourageantes qu'il importe de rappeler au Comité permanent de la justice. Signalons qu'en prenant compte de cette situation, certains messages véhiculés actuellement nous laissent perplexes.

³ Idem.

⁴ Cité dans le Devoir, 19 juillet 2007 Criminalité, le taux le plus bas en 25 ans.

Il est inutile de susciter dans la population un sentiment de méfiance

La Société de criminologie du Québec est inquiète du message envoyé à la population qui prône d'abord et avant tout la protection de la société. Ce message ne nous paraît pas tenir compte des statistiques qui viennent d'être évoquées.

Le gouvernement suggère une rupture, un changement majeur de paradigme soutenant l'intervention auprès des jeunes contrevenants en insistant sur l'importance de produire de la sécurité alors qu'on devrait plutôt inciter la population à se réjouir du constat d'une criminalité à la baisse.

La Société de criminologie estime qu'il vaudrait mieux informer correctement la population plutôt que de modifier la loi pour répondre à un sentiment d'insécurité qui paraît, somme toute, non fondé. Il faut plutôt faire voir aux Canadiens que tout est mis en œuvre, quotidiennement, pour que non seulement ils se sentent en sécurité chez eux, mais qu'ils le soient, comme en témoignent les statistiques, en précisant que c'est en favorisant un modèle d'intervention basé sur la réadaptation que le taux de criminalité chez les jeunes a diminué (Société de criminologie du Québec, 2000⁵).

La Société de criminologie est aussi d'avis que le gouvernement du Canada aurait avantage à divulguer au grand public les avancés et les bons coups qui se font en matière de prévention et d'intervention auprès des populations contrevenantes et carcérales, et plus spécialement lorsqu'il s'agit de jeunes contrevenants ou délinquants, plutôt que de préconiser un renforcement des lois qui laisse présumer à la population qu'elle vit dans une société non sécuritaire, notamment parce qu'elle ne serait pas assez sévère envers les jeunes contrevenants.

Nous entrevoyons ici un grave problème de perception de la jeunesse lorsque l'emphase est constamment mise sur les adolescents commettant des crimes graves alors que ceux-ci sont des cas d'exception qui devront faire face à la justice comme tout infracteur. Une telle approche ne fait que miner la confiance des Canadiens envers le système de justice, ce qui est loin d'être souhaitable.

⁵ Société de criminologie du Québec (2000), Réaction au projet de loi sur le système de justice pénale pour adolescents.

Le discours actuel risque de créer chez la population une méconnaissance regrettable du fonctionnement du système pénal, particulièrement lorsqu'on laisse entendre que des lois plus sévères répondent au désir des victimes et les aideront à endiguer les conséquences d'une expérience de victimisation. L'aide apportée aux jeunes contrevenants ne va pas à l'encontre des droits et du respect des victimes, au contraire, la recherche montre que la réhabilitation du délinquant diminue son risque de récidive et, par conséquent, la probabilité qu'il fasse d'autres victimes potentielles.

Dans un autre ordre d'idée, on peut également évoquer la production d'un faux sentiment de sécurité si l'on tient compte de la baisse importante du recours à la garde au Québec depuis l'application de la LSJPA (Goyette, 2006⁶).

La réadaptation est le meilleur chemin menant à la paix sociale

Pour la première fois en plus de cent ans, le législateur demande de miser premièrement sur la notion de protection du public plutôt que sur la réadaptation sociale des contrevenants, tel qu'il est inscrit dans la loi depuis 1908. Il s'agit là d'un changement déterminant, la protection - et les nouvelles mesures de coercition qui en découlent - en viendraient à nous définir en tant que citoyen, du moins dans un avenir rapproché. La Société de criminologie du Québec est plutôt d'avis que la société est avant tout responsables de ses jeunes et qu'il est de son devoir de préconiser et favoriser leur réinsertion sociale, notamment en mettant l'accent sur la réadaptation. Ce concept doit demeurer au premier plan tant dans les textes de loi que dans les actions qui régissent la société.

Ce n'est pas en passant au second rang la *guérison* et en proposant de nouvelles mesures punitives impliquant notamment la dissuasion et le retrait de la confidentialité que nous nous protégerons et protégerons nos familles, mais plutôt en investissant en faveur de la jeunesse. Il est nécessaire de préserver cette philosophie qui guide les actions au Canada, depuis 1908, celle qui prône d'abord la réadaptation et la réinsertion sociale des adolescents contrevenants⁷. C'est par cette voie que nous obtiendrons la paix sociale et la sécurité durable recherchée pour une qualité de vie sans cesse améliorée.

⁶ Goyette, M. (2006). La loi sur le système de justice pénale pour les adolescents : 3 ans plus tard, Société de criminologie du Québec.

⁷ Casavant, L., MacKay, R., Valiquet D. (2008). La justice pour les jeunes au Canada. Le contexte législatif. Ottawa, Bibliothèque du parlement, Service d'information et de recherches parlementaires. PRB-08-23F.

Il faut préconiser la bonne mesure au bon moment

Le 30 août 2008, dans le cadre d'une lettre ouverte au Devoir, Mme Sylvie Desmarais, alors Directrice-conseil de la Protection de la jeunesse - Adolescents contrevenants pour l'Association des centres jeunesse du Québec signalait « Le principe actuel de détermination de la peine met davantage l'accent sur la nature du délit et ne permet pas suffisamment de tenir compte des caractéristiques de l'adolescent et des risques de récidive qu'il peut présenter. Les DP (Directeurs provinciaux) ont toujours affirmé que le placement sous garde est une mesure de dernier recours en l'absence d'autres mesures pouvant assurer la protection de la société et prévenir la récidive. Ils ont aussi toujours préconisé que le placement sous garde soit constitué de programmes de réadaptation et de réinsertion. L'objectif n'est donc pas l'augmentation du nombre de jeunes mis sous garde mais la révision des critères permettant que l'on y recoure avec plus de discernement afin d'offrir « la bonne mesure au bon moment ».

La société de criminologie endosse entièrement cette position en précisant que ce sont les jeunes à qui seront donnés les meilleurs services et ceux qui bénéficieront des programmes les mieux adaptés à leurs besoins, en intervenant au bon moment, qui contribueront au développement d'une société sécuritaire. Pour cela, il faut élargir la souplesse de la loi et les moyens d'intervention dont disposent les organismes oeuvrant auprès des jeunes contrevenants. Il faut mettre l'accent sur des mesures mises en place qui tiennent compte à la fois du risque que représente un jeune délinquant, des torts causés aux victimes et des programmes de réinsertion sociale qui ont fait leur preuve. À ce chapitre, le Québec s'est doté d'une approche qui fait l'envie de plusieurs pays et qui est traditionnellement basée sur une ouverture envers les jeunes.

Ajoutons à cela qu'en matière de délinquance juvénile, plus la sanction d'un geste est significative et rapprochée dans le temps de la commission du délit, plus elle est susceptible d'être efficace.

Le principe de proportionnalité de la peine pose problème

Pour nous, le principe de proportionnalité de la peine repose sur un principe punitif qui limite toute action entreprise favorisant la guérison des jeunes délinquants. *La Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* introduit en effet un principe selon lequel la peine doit être proportionnelle au geste commis. Or, les connaissances acquises au fil des ans en matière de délinquance juvénile nous ont amenés à comprendre que la délinquance distinctive est un phénomène hétérogène, et que les problématiques sociales et psychologiques des jeunes sont variables. Le succès de toute entreprise de réhabilitation repose sur une adéquation entre la dynamique d'un jeune et les mesures prises pour l'aider (Goyette, 2006, pour la Société de criminologie du Québec). C'est pourquoi nous sommes d'avis que le principe de proportionnalité de la peine pose problème puisqu'il ne permet pas cette adéquation.

En 2000, la Société de criminologie du Québec avait déjà évoqué ce problème de proportionnalité de la peine en mentionnant qu'il s'agit « d'un changement fondamental vers un nouveau modèle de détermination de la peine » lorsque c'est d'abord et avant tout la gravité de l'infraction qui est prise en considération. Une telle disposition pourrait mener à une justice similaire à celle des adultes. Or, nous estimons que la recherche de l'équilibre entre les besoins du jeune et la gravité de l'infraction constitue l'un des points forts de l'approche envers les jeunes délinquants et qu'il est souhaitable de la renforcer plutôt que de tenter de l'anéantir au profit d'une justice plus punitive.

Pourquoi calquer le modèle de peine pour les jeunes sur celui pour adulte dans le cas de crimes graves alors que des mesures efficaces sont déjà appliquées

En regard de cette proposition qui voudrait que le modèle de peine pour les jeunes soit calqué sur celui des adultes dans le cas de crimes graves, du point de vue philosophique et éthique, la Société de criminologie se range derrière les recommandations du Barreau du Québec (2010)⁸ qui préconise la reconnaissance d'un système pénal distinct de celui des adultes. Selon le Barreau du Québec, les adolescents sont plus vulnérables, moins matures et moins aptes à

⁸ Barreau du Québec (2010). *Projet de loi C-4, Loi modifiant la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents – Le Comité en droit de la jeunesse du Barreau est préoccupé par le traitement judiciaire réservé aux jeunes contrevenants.*

exercer un jugement moral. Ceci étant, la Société de criminologie défend également la nécessité d'un droit pénal spécifique applicable aux adolescents.

Du point de vue de la pratique, rappelons que la LSJPA a déjà introduit des dispositions permettant l'assujettissement d'un adolescent à une peine adulte. Rien de vraiment nouveau à ce sujet, puisque le renvoi à une juridiction normalement compétente permettait d'arriver au même résultat sous la *Loi sur les jeunes contrevenants*. Non seulement cette disposition n'a rien amené de nouveau mais, en plus, les dispositions liées à toutes les remises de peine dont bénéficient un adulte font en sorte qu'un adolescent risque d'être en liberté plus rapidement s'il est soumis à une peine adulte que s'il est soumis à une peine spécifique maximale en vertu de la LSJPA (Goyette, 2006, pour la Société de criminologie du Québec).

Tout compte fait, de telles peines, lorsqu'appliquées, doivent demeurer l'exception et non la règle, elles ne doivent pas être présumées (Société de criminologie du Québec, 2000).

Des nouvelles mesures répressives qui entraîneront des coûts sociaux

Nous soutenons que la coercition ne ferait qu'engendrer des coûts sociaux plus élevés; pensons aux coûts associés à une hausse du taux de mise en détention ou aux dommages collatéraux pour l'avenir de ces jeunes et de leur famille. Car ceux touchés, ce sont également les parents, frères et sœurs, ainsi que tout l'entourage immédiat du jeune contrevenant. Il y a là un impact social certain de l'effet punitif sur les familles. Et cela, sans aucune garantie d'une protection durable du public. Penser protéger la société des effets de la délinquance sans chercher à répondre à la « détresse humaine » sous-jacente ou aux problèmes sociaux en cause ne règlera rien, car à leur sortie les jeunes présenteront toujours la même problématique et se développeront dans le même milieu qui les a conduits à la délinquance. C'est pourquoi nous réaffirmons qu'il faut continuer de miser sur nos jeunes et sur leur capacité de changement et, pour ce faire, favoriser le principe de la réinsertion sociale ayant pour assise la réhabilitation du jeune.

Penser prévention

Chaque projet de loi est en fait un projet de société, puisque chacune des décisions qui s'ensuivent a un impact réel sur l'avenir de celle-ci. Ici, c'est plus spécialement de l'avenir des jeunes Québécois dont il est question. Nous devons viser un avenir sain pour la jeunesse, ce qui veut dire choisir l'accessibilité à une bonne éducation, au développement d'habiletés sociales, d'intérêts, de rêves, etc. Cela implique d'investir dans les milieux où la pauvreté se fait, parfois cruellement, sentir et investir dans les programmes d'intervention visant les jeunes présentant des problèmes de comportement. En ce sens, la prévention générale - s'adressant à l'ensemble de la jeune population, et spécifique - visant les jeunes à risque et ceux ayant déjà passés à l'acte délinquant - est la solution qui nous apparaît, sans contredit, la plus appropriée pour contrer la criminalité. En regard de l'environnement, nous savons maintenant que nous avons posé des gestes néfastes et nous devons aujourd'hui en vivre les conséquences. Feron-nous la même erreur en regard de l'application de la justice des mineurs

On le sait depuis longtemps ; l'adolescence est une période propice à l'apparition de la délinquance. Parce qu'ils ont besoin de contester les règles et les normes établies, les adolescents vont très souvent (dans 90% des cas⁹) tester les règles et commettre de menus larcins. Cette délinquance qualifiée de commune¹⁰, se résorbe généralement d'elle-même, l'adolescent disposant des ressources sociales et psychologiques lui permettant de se reprendre en mains¹¹. Souvent l'intervention des parents ou d'un membre de la communauté suffit. D'où l'importance de la prévention en communauté. L'adage ne veut-il pas qu'il vaut mieux prévenir que guérir.

C'est là, dans le développement de la prévention et de l'intervention auprès des jeunes et de leur famille, et non dans un système plus punitif et plus coercitif, que devraient être investie la plus grande partie des énergies et des argents dans les années à venir. Voilà, en somme, et pour toutes les raisons énoncées plus haut, et bien d'autres, la position que la Société de criminologie défendra sans réserve tant et aussi longtemps qu'il sera question autant du bien-être des jeunes que de la sécurité du public.

⁹ Fréchette M., Le Blanc, M, 1987. Délinquances et délinquants, Éditions Gaëtan Morin.

¹⁰ Idem.

¹¹ Idem,

